



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**PGOD (Plan de Gestion Opérationnel du Dragage)
de l'EPTB (Établissement Public Territorial de Bassin) « Seine Grands Lacs »,
concernant les ouvrages situés dans les départements
de l'Aube (10), de la Marne (51) et de la Haute-Marne (52)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EPTB Seine Grands Lacs - 12 rue Villiot - 75012 PARIS », reçu le 31 mars 2021 et complété le 8 avril 2021, relatif au projet de PGOD (Plan de Gestion Opérationnel du Dragage) de l'EPTB Seine Grands Lacs, concernant les ouvrages situés dans les départements de l'Aube (10), de la Marne (52) et de la Haute-Marne (52) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°25b de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Entretien d'un cours d'eau ou de canaux [...], le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : supérieure à 2 000 m³ [...] » ;
- qui vise à autoriser les opérations d'entretien hydraulique régulier sur 10 ans des ouvrages de régulation des débits de la Seine et de ses affluents la Marne et l'Aube ;
- qui concerne les opérations de dragage envisagées au droit des trois lacs réservoirs suivants et des ouvrages hydrauliques liés, gérés par l'EPTB Seine Grands Lacs :
 - le lac-réservoir « Marne » de « Der-Chantecoq » ;
 - le lac-réservoir « Aube » constitué des lacs « Amance » et « Temple » ;
 - le lac-réservoir « Seine » de la « Forêt d'Orient » ;
 - les ouvrages hydrauliques (prises d'eau, canaux d'amenée, canaux de restitution, ...) constitutifs des chemins hydrauliques de ces lacs-réservoirs ;

- qui représente, selon le dossier, un volume de sédiments de grande ampleur de 200 000 m³ à extraire sur 10 ans dont un volume annuel maximum de 30 000 m³/an ;
- dont l'extraction est faite depuis la berge, en eau (pelle mécanique sur ponton) ou en dragage à sec après vidange de l'ouvrage concerné, les sédiments étant évacués par dumper ou par bennes ; des opérations de dragage hydraulique avec restitution de sédiments aux milieux aquatiques sont également envisagées ;
- qui identifie les grands principes du devenir des sédiments extraits :
 - réemploi in-situ (confortement de berges) ;
 - valorisation agronomique sur terres agricoles, moyennant des analyses agronomiques complémentaires ;
 - relargage dans le milieu aquatique ;
 mais reste imprécis sur le devenir effectif des sédiments extraits ;
- qui concerne, selon le dossier, les volumes de dragage et les sites suivants :

Département	Site concerné	Besoins sur 10 ans en m ³
	Prise d'eau Seine	
10	prise d'eau Seine (radier- drone)	4 060
10	prise d'eau Seine en rivière	6 000
10	Canal d'amenée Seine	48 000
	Canal de restitution Seine (CRS)	
10	amont canal de restitution Seine (CRS) canal de la morge	35 000
10	canal de Saint Julien (CRS)	
10	canal de Baires (CRS)	
	Fossés et pieds de digues réservoir Seine	
10	fossés pieds digue Seine (siphon boderonne, siphon barse)	10 000
		103 060
	Prise d'eau Marne	
52	Canal d'amenée Marne	2 000
52	Canal d'amenée Marne	45 000
51	Canal de restitution Marne	2 000
52	Prise d'eau Blaise	10 000
52	Canal d'amenée Blaise	
51	Canal de restitution Blaise	500
52	Restitution Droyes	500
51-52	Fossés et pieds de digues réservoir Marne	20 250
		80 250
	Amont prise d'eau Aube (PEA) + Amont barrage en rivière Aube (BRA)	
10	Amont prise d'eau Aube (PEA) + Amont barrage en rivière Aube (BRA)	15 000
10	Canal d'amenée Aube (CAA)	10 000
10	Canal de jonction Amance Auzon (CIA)	2 000
10	Canal de restitution Aube (CRA)	2 000
	Fossés et pieds de digues réservoir Aube	
10	Fossé de pied de digue Radonvillers (Amance)	4 000
10	Fossé de pied de digue Brévonnes (Temple-Auzon)	12 000
10	Curage du ru de l'Amance au droit de LT4	1 000
10	Curage de la tranchée de communication entre l'ouvrage de jonction LT3 et la tour de restitution principale Temple.	720
10	Curage de la tranchée de communication entre le bassin Auzon Temple et, la tour de restitution principale chenal entrée du port de Dienville	2 190
10	Curage du ru de l'Auzon au droit de LT6.	750
		1 000
		50 660
		233 970

Considérant la localisation du projet :

- au droit ou à proximité de :
 - zones Natura 2000 (« Lacs de la Forêt d'Orient », « Forêt d'Orient », « Lac de Der », « réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq » ;
 - ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 : « Réservoirs Seine et Aube », « Réservoir Marne » ;
 - ZNIEFF de type 2 : « Forêts et Lacs d'Orient », « Les environs du Lac de Der » ;
 - arrêtés de protection du biotope : « Prairies de Terres Rappelle-Coeurre à Dienville et Radonvillers », « Anse d'Arcot à Dienville » ;
 - communes classées « Communes Littorales » (communes des Lacs réservoirs Marne, Aube et Seine ;

- la « Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient » ;
 - un site inscrit : Outines ;
 - communes couvertes par des plans de prévention des risques d'inondation ou des risques technologiques ;
- Concernant les opérations de dragage proprement dites :
 - au droit des sites précisés ci-dessus ;
 - au droit de canaux artificiels, mais également au droit de tronçons de cours d'eau naturels ;
 - Concernant la gestion des sédiments extraits :
 - aucune information n'est donnée sur la localisation et l'état des sites de mise en dépôt des sédiments, ni concernant la proximité de ces sites ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la définition du projet pour lesquels le dossier évoque :
 - un volume de sédiments à extraire de 200 000 m³ sur 10 ans dont un volume annuel de 30 000 m³ maximum, mais également des volumes respectivement de 230 000 m³ sur 10 ans et de 40 000 m³/an maximum ;
 - 20 sites d'intervention selon le cerfa et 23 sites selon le tableau joint en annexe ;
 - des interventions au droit d'ouvrages bétonnés selon le cerfa, cependant les spécificités de certains sites de dragage non artificiels (lacs, prises d'eau en rivière, canaux dits « naturels » (canal de Baires, canal de Saint Julien), ...) ne sont pas précisées ; de plus, la sensibilité des lieux de stockage des sédiments extraits n'est pas précisée (berges de cours d'eau, aval de prises d'eau, ...) ;
 et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de préciser les caractéristiques du projet :
 - définition des volumes et cotes de dragages, modalités de détermination de ces quantités, et démarches d'évitement mises en œuvre ;
 - identification de toutes les mesures utiles pour réduire les impacts des dragages, notamment concernant :
 - le choix des méthodes d'intervention,
 - les mesures d'évitement, réduction voire compensation mises en œuvre,
 - des périodes d'intervention,
 - des modes de gestion des sédiments,
 - des sites de stockage ou d'immersion,
 - du devenir effectif des sédiments,
- les impacts liés aux objectifs environnementaux définis dans le SDAGE concernant les masses d'eau, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser :
 - les masses d'eau concernées par le projet,
 - leur état écologique et chimique définis dans l'état des lieux de 2019, ainsi que leur sensibilité à ce titre ;
 - les objectifs environnementaux définis pour ces masses d'eau ;
 - la compatibilité des opérations de dragage avec ces objectifs ;
 - le cas échéant, la compatibilité des mesures environnementales envisagées avec ces objectifs et / ou la définition de telles mesures ;
 - les autres dispositions du SDAGE pertinentes pour ce type de projet et pour la localisation du projet ;
- les impacts sur la biodiversité, en particulier sur les espèces et sur les habitats, concernant les berges, les ripisylves et les parties des cours d'eaux qui seront

dragués, ainsi que sur les sites où seront déposés les sédiments, pour lesquels le dossier comporte des mesures d'évitement et de réduction mais qui sont insuffisamment définies dans le dossier, en raison notamment :

- du caractère hypothétique de certaines mesures envisagées :
 - « les opérations de dragage peuvent être limitées pendant certaines périodes de l'année... » ;
 - « des filtres à paille [...] peuvent être mis en place » ;
 - « cette opération de vidange peut s'accompagner de pêches de sauvegarde » ;
 - de l'absence de définition des sites de mise en dépôt des sédiments, provisoires ou définitifs, relativement à leur sensibilité ;
 - de l'absence de définition du devenir effectif des sédiments ;
 - de l'absence d'analyse des impacts directs et induits des dragages et des dépôts de sédiments sur les secteurs affectés, ainsi que sur les secteurs en connexion écologique, notamment l'aval des biefs et cours d'eau ;
- les impacts spécifiques sur la biodiversité liés à :
 - la situation du projet au sein de zones Natura 2000, pour lesquels le dossier ne comporte pas l'évaluation des incidences Natura 2000, telle que prévue par l'article R122-5 V du Code de l'environnement, susceptible d'établir l'absence d'incidence du projet sur ces sites (en particulier l'incidence sur les milieux et espèces qui ont déterminé la désignation des sites) ;
 - la situation du projet au sein de au sein de ZNIEFF de type 1 et de type 2, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments susceptibles d'établir l'absence d'incidence du projet sur ces sites (en particulier l'incidence sur les milieux et espèces qui ont déterminé la désignation des sites) ;
 - la relation écologique fonctionnelle existante entre des lieux de réalisation du projet et certains sites Natura 2000 ou ZNIEFF situés à proximité, en particulier pour ceux qui sont situés à l'aval hydraulique du projet et sur lesquels les effets des dragages en amont peuvent conduire à des remises en suspension de sédiments dont l'impact doit être étudié au regard des raisons ayant conduit à la désignation de ces sites ;
 - les impacts liés à la gestion des inondations, qui constitue la vocation primaire du projet, pour lesquels cependant le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de préciser les enjeux pris en compte, les impacts identifiés et les mesures environnementales mises en œuvre dans le cadre du projet ;
 - les impacts liés aux risques de pollution accidentelle des milieux aquatiques et des sols, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de préciser les enjeux pris en compte, les impacts identifiés et les mesures environnementales mises en œuvre dans le cadre du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de PGOD (Plan de Gestion Opérationnel du Dragage) de l'EPTB Seine Grands Lacs, concernant les ouvrages situés dans les départements de l'Aube (10), de la Marne (51) et de la Haute-Marne (52), présenté par le maître d'ouvrage « EPTB Seine Grands Lacs », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 MAI 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY.

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

